

24
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMMISSION

CHARGÉE DE LA

PRÉPARATION D'UN PROJET DE RÉGLEMENT

D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

SUR L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE A DOMICILE

DANS LA VILLE DE PARIS

RAPPORT

Présenté par M. GEORGES MARTIN, conseiller municipal de Paris

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET, 11

—
1881

COMMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT

SUR

L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE A DOMICILE

DANS LA VILLE DE PARIS

RAPPORT DE M. GEORGES MARTIN

MESSIEURS,

La loi sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris du 10 janvier 1849 dit :

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition du Conseil de surveillance de l'Administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

Le 24 avril 1849, le Président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, sur le rapport du Ministre de l'intérieur Léon Faucher, rendait un arrêté, le Conseil d'Etat entendu, déterminant la composition du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique à Paris : quant à l'organisation de l'assistance à domicile, il n'en était pas question, et il n'en fut jamais question depuis.

Le Conseil municipal a émis à plusieurs reprises des vœux dans lesquels il a demandé que l'article de la loi de 1849, concernant la nomination des médecins des Bureaux de bienfaisance, soit appliqué et que le règlement d'administration publique sur les secours à domicile soit enfin rendu conformément à la loi.

Pendant vingt-neuf ans, l'article 7 de la loi de 1849 réglant le mode de nomination des médecins des Bureaux de bienfaisance est resté lettre morte et n'a pas été appliqué.

Ce n'est que trente-deux ans après la publication de la loi et pour satisfaire à l'article 8, que le gouvernement de la République vous a enfin chargés de préparer le règlement d'administration publique sur les secours à domicile, oublié par le gouvernement de Bonaparte Président et de Napoléon III Empereur.

M. le Président de la République a nommé, par décret du 4 mai 1880, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, la commission chargée de préparer le projet de règlement d'administration publique sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris (1). Cette commission s'est réunie le 28 juin 1880 pour se constituer et le 5 juillet suivant pour arrêter l'ordre de ses travaux et le programme des questions à étudier et à régler.

Dans cette seconde séance, après avoir adopté le plan d'ensemble et déterminé les principaux points à examiner, la commission a nommé une sous-commission (2), chargée de faire l'étude préliminaire et de préparer le projet de règlement d'administration publique qui serait mis en discussion au sein de la commission.

Depuis le 26 juillet 1880, la sous-commission s'est mise à l'œuvre et s'est réunie vingt-trois fois. A la suite de longues discussions et d'études laborieuses, elle a arrêté un projet de règlement qu'elle soumet à votre examen pour que vous lui donniez votre approbation et votre consécration.

Ce projet de règlement comprend soixante-deux articles répartis en huit chapitres.

Le chapitre I^{er} traite de l'organisation des Bureaux de bienfaisance. Il comprend les articles 1 à 12 inclusivement.

La sous-commission, avant d'adopter les articles de ce chapitre, dut tout d'abord examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'établir pour la ville de Paris l'unité de Bureau, ou bien s'il était préférable de maintenir, comme cela existe actuellement, la pluralité des bureaux.

(1) Commission instituée au Ministère de l'intérieur dans le but de préparer un projet de règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris. (Nommée par décret en date du 4 mai 1880.)

MEMBRES :

MM. le Ministre de l'intérieur et des Cultes, président. — Le Sous-Secrétaire d'Etat, Vice-Président. — Tolain, Sénateur. — Hérisson, Député. — Paul Pont, Conseiller à la Cour de cassation, Membre du conseil de surveillance à l'Assistance publique. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration départementale et communale. — Clamageran, Conseiller d'Etat. — Vergniaud, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine. — Paul Buequet, Inspecteur général des établissements de bienfaisance. — Pelicier, inspecteur général des établissements de bienfaisance. — Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique. — Le Directeur du Mont-de-Piété de Paris. — Pasquier, Conseiller de Préfecture de la Seine. — Le docteur Métivier, ancien interne des hôpitaux, Membre du Conseil municipal de Paris. — Le docteur Georges Martin, Membre du Conseil municipal de Paris. — Antide Martin, Membre du Conseil municipal de Paris. — Le docteur Ulysse Trélat, Professeur à la Faculté de médecine. — Le Secrétaire général de l'Administration de l'Assistance publique, à Paris. — Le docteur Goujon, Maire du douzième arrondissement. — Le docteur Millard, Médecin des hôpitaux. — Le docteur Passant, Médecin du Bureau de bienfaisance du septième arrondissement, Secrétaire général de l'Association des médecins des bureaux de bienfaisance de Paris. — Camille Lyon, Auditeur de première classe au Conseil d'Etat, Chef du cabinet du Préfet de la Seine, Secrétaire. — Louis de Valbreuze, sous-chef du bureau des hospices au Ministère de l'intérieur, Secrétaire.

(2) MM. Hérisson, Député, Président. — Clamageran, Conseiller d'Etat. — Quentin, Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique. — Cochut, Directeur de l'Administration du Mont-de-Piété. — Pasquier, Conseiller de préfecture. — Georges Martin, Conseiller municipal. — Millard, Médecin des hôpitaux. — Passant, Médecin des Bureaux de bienfaisance — Brelet, Secrétaire général de l'Administration. — M. Baudouin des Salles, Chef du bureau des secours à l'Administration de l'Assistance publique, remplit les fonctions de secrétaire de la sous-commission.

Cette question de la pluralité des Bureaux de bienfaisance dans Paris ou d'un Bureau unique avec des succursales dans chaque arrondissement a été des plus controversée au sein de la sous-commission. Les habitants de Paris ayant droit à être traités de même au point de vue charitable, dans les vingt arrondissements, il semblait à quelques membres que l'Administration centrale de l'Assistance publique représentant un seul et unique Bureau de bienfaisance, avec des succursales dans chacun des arrondissements, pourrait seule être à même de réaliser l'égalité de quotité des secours dans toute l'étendue de la commune. Actuellement chaque Bureau de bienfaisance affecte aux pauvres de son arrondissement le montant des libéralités qu'il reçoit. Or, la classe riche étant agglomérée dans quatre ou cinq arrondissements, ses dons profitent exclusivement à quelques Bureaux de bienfaisance où les indigents sont justement en petit nombre, d'où il résulte que les ressources des Bureaux de bienfaisance se trouvent être en raison inverse des misères à secourir.

Mais il y avait lieu de se demander si par la suppression de l'autonomie des Bureaux d'arrondissement, on obtiendrait réellement le relèvement général de la valeur des secours, dans les arrondissements pauvres.

L'expérience prouvant malheureusement que les personnes charitables réservent leurs dons pour les pauvres de l'arrondissement qu'elles habitent, il était à craindre que le jour où l'autonomie n'existerait plus, la charité privée se désintéressant en partie, les Bureaux de bienfaisance aujourd'hui privilégiés ne vissent diminuer leurs ressources et ce, naturellement, sans aucun avantage pour les arrondissements pauvres.

Les membres qui soutenaient la nécessité de la pluralité des Bureaux de bienfaisance ajoutaient qu'il est d'un grand intérêt de laisser les quêtes se faire par les soins et au profit de chaque arrondissement, les quêteurs tenant surtout à honneur d'augmenter les ressources qui profitent aux indigents de leur circonscription, et le résultat fructueux des collectes étant la récompense de leur initiative et de leur zèle. A l'appui de cette opinion, et pour montrer combien les habitants de Paris sont habitués à réserver leurs dons pour les pauvres de leur arrondissement, on a rappelé que chaque année trois Bureaux de bienfaisance choisis parmi les plus pauvres sont autorisés à solliciter la charité privée dans tout Paris.

C'est à peine si chacun d'eux arrive à réaliser 7 à 8,000 fr., tandis que le neuvième arrondissement, où l'on ne fait pas de quêtes à domicile, et où l'on se borne à faire appel, par lettres, à la charité des habitants, reçoit 120 à 130,000 fr.

Certains membres de la sous-commission étaient d'avis de rompre avec les anciens errements et pensaient qu'il y aurait avantage à n'avoir qu'un Bureau unique pour tout Paris, ou mieux une caisse unique, car c'est sur-

tout l'unité de caisse qui était en jeu, la pluralité des Bureaux étant indispensable pour le fonctionnement du service des secours.

Ils estimaient que c'était la seule façon de mettre fin, dans l'avenir, à l'inégalité de quotité et de quantité proportionnelle au nombre des indigents, des secours distribués dans les différents arrondissements.

L'Assistance publique répartirait, d'après le système proposé par quelques-uns de nos collègues, les dons et legs et le produit des quêtes, au prorata des indigents habitant les différents arrondissements.

A l'appui de cette opinion, on a rappelé que, pendant l'hiver de 1879-1880, la charité privée, sollicitée par le Préfet de la Seine et le Directeur de l'Assistance publique, a largement répondu à l'appel qui lui était fait en faveur des pauvres de Paris. Les libéralités, au lieu d'arriver à tel ou tel Bureau de bienfaisance, étaient versées dans la caisse de l'Administration, qui en opéra la distribution suivant les besoins des divers arrondissements.

Cet essai paraissait aux partisans d'une caisse unique, de nature à rassurer les esprits les moins aventureux sur les résultats qu'on obtiendrait une fois qu'il serait bien établi que les pauvres de Paris doivent être secourus également, quel que soit l'arrondissement où ils résident. Ils pensaient que le produit des quêtes ne serait pas inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, et que la population parisienne s'associerait par ses dons à une réforme depuis longtemps désirée par les arrondissements pauvres.

La sous-commission, en présence de ces deux opinions, pensa qu'il serait bon d'entendre les Maires des différents arrondissements et d'avoir leur opinion sur cette grave question.

Le Maire du vingtième arrondissement a exposé que les ressources des Bureaux de bienfaisance sont en raison inverse des misères à secourir et que la situation actuelle appelle un prompt remède. Il considère comme utile à réaliser la centralisation, dans la caisse de l'Assistance publique, de toutes les recettes, et de faire une répartition entre les vingt arrondissements, au prorata de leur population indigente.

Le Maire du onzième arrondissement a exprimé le même avis que M. le Maire du vingtième arrondissement.

Le Maire du treizième arrondissement ne voulut pas se prononcer sur une question aussi grave, et dont la solution pouvait avoir des résultats contraires au but qu'on se proposait. En principe, cependant, il a déclaré partager l'opinion de ses collègues des onzième et vingtième arrondissements.

Le Maire du seizième n'a pas partagé l'avis de ses collègues des onzième et vingtième arrondissements, manifestant la crainte que la centralisation des recettes ne paralysât l'effort des Administrateurs chargés de faire les quêtes, et il a ajouté qu'il considérerait comme un intérêt majeur de laisser les quêtes se faire au profit des pauvres de chaque arrondissement.

A la suite de ces échanges d'idées, la sous-commission a pensé qu'il n'était pas possible de créer l'unité de caisse pour tout Paris, et qu'il y avait lieu de maintenir un Bureau de bienfaisance autonome par arrondissement, comme cela existe actuellement; mais, en même temps qu'il y avait lieu, pour l'Administration de l'Assistance publique, de relever le plus possible dans l'avenir, au moyen de subventions, la quotité des secours dans les arrondissements les plus pauvres, qui sont aussi ceux qui ont le moins de ressources, tout en ayant le plus grand nombre de nécessiteux à secourir.

Nous vous proposons donc de confier le service des secours à domicile à un Bureau de bienfaisance dans chacun des arrondissements de la ville de Paris.

En ce concerne la composition des Bureaux de bienfaisance, plusieurs combinaisons ont été proposées.

Première combinaison. — Le Bureau composé d'Administrateurs, présidé par le Maire ou l'un des Adjoints.

Les Maires et Adjoints aux termes de cette proposition ne seraient pas membres des Bureaux, les Administrateurs seuls auraient cette qualité.

Le Maire ou l'un des Adjoints présiderait le bureau. Leurs attributions ne seraient pas étendues au-delà.

Deuxième combinaison. — Le bureau composé du Député de l'arrondissement, des Conseillers municipaux de l'arrondissement, du Maire, des Adjoints, des Administrateurs.

Cette seconde combinaison tendait donc à faire admettre non seulement les Maires et Adjoints comme membres du Bureau au même titre que les Administrateurs, mais aussi les élus du suffrage universel, le Député et les Conseillers municipaux de l'arrondissement.

Ces propositions ayant été écartées la sous Commission a adopté le système que nous avons formulé dans l'article 2.

Un des articles de ce chapitre dispose qu'après vingt ans de service, les Administrateurs et les Médecins pourront recevoir du Ministre de l'intérieur, à la demande du Bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, après avis du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique et sur la proposition du Préfet de la Seine, le titre d'Administrateur ou de Médecin honoraire.

Nous pensons même que les Administrateurs et les Médecins des Bureaux de bienfaisance devraient, plus largement que cela ne se pratique aujourd'hui, recevoir après vingt années de service la croix de la Légion d'honneur. Il y aurait là pour les Administrateurs et les Médecins un stimulant dont les pauvres profiteraient largement, et une récompense méritée accordée à des hommes dévoués qui remplissent des fonctions pénibles, délicates et difficiles.

Les autres articles du chapitre ont été adoptés sans difficulté et reproduisent à peu de chose près des dispositions qui existent actuellement et sont consacrées par l'expérience.

Le chapitre II règle les fonctions des Bureaux de bienfaisance. Il comprend les articles 13 à 18 inclusivement. Il n'a pas donné lieu à des discussions de principe au sein de la sous-Commission. Il reproduit des articles réglementaires actuellement en vigueur que l'expérience consacre et que nous avons été unanimes à maintenir et à proposer à votre approbation.

Le chapitre III est consacré au Personnel médical. Il comprend les articles 19 à 26 inclusivement.

La loi de 1849 spécifie que les Médecins des Bureaux de bienfaisance seront nommés au concours ou à l'élection de leurs confrères.

Jusqu'au mois de février 1879, la loi n'a pas été appliquée, et les Médecins étaient nommés par le Préfet de la Seine, sur une liste de présentation par les Bureaux de bienfaisance et transmise au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, qui faisait la présentation au Préfet.

Depuis le 15 février 1879, M. Herold, Préfet de la Seine, a appliqué la loi et fait nommer les Médecins des Bureaux de bienfaisance à l'élection, par leurs confrères de l'arrondissement.

L'expérience a condamné le système de l'élection.

Dans les arrondissements du centre où les Médecins électeurs sont très nombreux, c'est à peine si l'on en rencontre quelques-uns qui consentent à se déranger pour aller voter; ils ne se présentent au scrutin que sur les instances des Médecins candidats qui ont sollicité leur suffrage.

Dans les quartiers excentriques où les électeurs sont en nombre insuffisant, on est obligé de convoquer en même temps les électeurs d'un arrondissement limitrophe, et l'on arrive à ce résultat que le corps électoral se trouve presque exclusivement composé de candidats ou de Médecins du Bureau de bienfaisance.

Tout le monde reconnaissant comme condamné ce mode de nomination, il ne restait plus à la sous-commission, pour rester dans les termes de la loi, qu'à régler les conditions du concours.

Comment ce concours sera-t-il organisé? de combien de membres se composera le jury d'examen? quels éléments choisira-t-on pour le former? Telles sont les questions que nous avons dû examiner.

La sous-commission a été d'avis que le concours devrait comprendre une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Pour la composition du jury, plusieurs propositions ont été faites : une première proposition formulée par le Rapporteur tendait à ce que les médecins des Bureaux de bienfaisance fussent seuls appelés à composer le jury sous la Présidence d'un Médecin ou d'un Chirurgien des hôpitaux ; cette première proposition, à laquelle s'était rallié le docteur Passant, ayant été repoussée, M. Passant a formulé une seconde proposition consistant à instituer un jury mixte composé pour moitié de Médecins des Bureaux de bienfaisance et pour l'autre moitié de Médecins des hôpitaux.

Une troisième proposition, faite par M. le docteur Millard et qui a obtenu l'assentiment de la majorité de la sous-commission, a déterminé la composition du jury de la manière suivante :

- 1 Chirurgien des hôpitaux.
- 2 Médecins des hôpitaux.
- 2 Médecins des bureaux de bienfaisance.

Le restant du chapitre règle la durée des fonctions des Médecins, institue les peines disciplinaires, indique les incompatibilités et organise en un mot tout ce qui est spécial au Personnel médical.

Le mode de nomination des Sages-Femmes est aussi réglé dans ce chapitre. Les Sages-Femmes, ainsi qu'il est dit au chapitre premier, article 3, devront avoir le diplôme de 1^{re} classe,

La sous-commission a été d'avis qu'il y aurait lieu d'émettre un vœu demandant que le corps médical des Bureaux de bienfaisance soit représenté par deux de ses membres dans le Conseil de surveillance.

Le chapitre IV s'occupe des personnes à secourir. Il comprend les articles 27 à 29 inclusivement.

Les personnes à secourir sont divisées en deux classes.

La première classe comprend :

- 1^o Les infirmes et les chroniques ;
- 2^o Les vieillards âgés de 70 ans révolus ;
- 3^o Les orphelins âgés de moins de 14 ans.

Toutes les personnes qui figurent dans cette catégorie peuvent recevoir des secours annuels. A la fin de l'année, il est procédé à une révision de la situation de toutes les personnes qui reçoivent les secours annuels, et si cette situation ne s'est pas améliorée, les secours sont maintenus.

La deuxième classe comprend :

- 1^o Les malades ;
- 2^o Les femmes en couche ;
- 3^o Les ménages chargés de famille ;
- 4^o Les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée ou imprévue.

L'inscription des personnes à secourir dans ces deux catégories sera faite sur deux listes spéciales.

La grande innovation que la sous-commission vous propose dans ce chapitre est le transfert des ménages chargés de famille de la première classe, où ils ont toujours été dans le passé, dans la seconde classe où nous vous proposons de les mettre pour l'avenir.

Avant de prendre une aussi grave détermination, la sous-commission n'a pas consacré moins de trois ou quatre séances à s'éclairer, et après s'être entourée de tous les renseignements et avoir consulté les personnes les plus compétentes, elle s'est unanimement prononcée pour cette importante modification.

Les ménages ouvriers chargés de famille se sont peu à peu habitués à considérer l'inscription sur la liste des indigents avec délivrance des secours annuels, comme un droit.

C'est ainsi que les Bureaux de bienfaisance éparpillent annuellement, presque en pure perte, des sommes considérables, plusieurs centaines de mille francs, en distributions mensuelles d'une valeur de 4 à 5 francs, et cela sans un bénéfice sérieux pour ceux qui reçoivent ces secours.

Nous avons considéré qu'il serait bien plus profitable de réserver ces ressources pour être distribuées en secours extraordinaires, soit pendant un chômage dûment constaté, soit pendant les rigueurs de l'hiver, etc., etc.

Ces secours qui seront d'une certaine importance permettront de venir en aide d'une manière réellement efficace à des misères passagères, quel que soit le nombre d'enfants à la charge du ménage.

On n'aura plus à protester contre cette injustice criante qui fait éliminer de tout secours public des familles peu nombreuses et très-malheureuses, parce que tel est le règlement, tandis que des secours sont alloués tous les mois, et ce, pendant des années, à des ménages dont le chef gagne un salaire élevé, parce qu'il y a trois enfants au-dessous de 14 ans dans ces ménages.

Les maires de plusieurs arrondissements consultés se sont prononcés pour la suppression de l'inscription dans la première catégorie des ménages chargés d'enfants.

Ils ont reconnu qu'il y avait dans cette inscription quelque chose qui blesse les sentiments de dignité individuelle et qui est comme un encouragement à la paresse et à la mendicité.

Le Maire du seizième arrondissement, entre autres motifs, a allégué qu'il était partisan de la transformation que la sous-commission paraissait devoir réaliser, surtout parce que les Administrateurs deviendront juges de tous les secours extraordinaires qu'il conviendra d'accorder. Cette prérogative sera une amélioration morale qui relèvera les fonctions des Admi-

nistrateurs et des Bureaux de bienfaisance, tout en étant profitable aux indigents.

Tous les Maires entendus ont été unanimes à reconnaître que le passage des ménages chargés de famille de la première dans la seconde catégorie aurait pour résultat de faire disparaître bien des abus.

Par suite de cette modification, la liste des indigents se trouvant profondément transformée, il importait de trouver une nouvelle base de répartition entre les Bureaux de bienfaisance, des secours de toute nature que l'Administration met à leur disposition.

M. Clamageran proposa que la répartition des secours fût faite entre les Bureaux de bienfaisance en raison inverse du produit des contributions personnelles et mobilières divisé par le chiffre de la population générale de chacun des arrondissements.

Ce travail ayant été fait sur plusieurs années, et rapproché de l'ancienne répartition pendant les mêmes années, le résultat se trouve être assez sensiblement le même pour que cette nouvelle base de répartition ait été unanimement acceptée.

Un des avantages qu'elle présente au point de vue de l'équité, c'est qu'elle échappe à l'action des Bureaux de bienfaisance.

Le chapitre V traite de la distribution des secours en travail, en nature en argent et de tous les secours divers. Il comprend les articles 30 à 43 inclusivement.

La plupart des articles de ce chapitre reproduisent d'anciennes dispositions, consacrées par l'expérience.

Les articles 40, 41, 42 et 43 modifient d'une manière importante le mode actuel de distribution des secours représentatifs du séjour à l'hospice.

Actuellement il existe des secours spéciaux qui sont de 12 francs par mois pour les vieillards de 84 ans révolus, 10 francs par mois pour ceux de 81 ans révolus, 8 francs par mois pour ceux de 79 ans révolus, 5 francs par mois pour ceux de 69 à 79 ans révolus, etc., etc. Il existe encore des secours dits secours d'hospice, qui s'élèvent à 253 francs par an pour les hommes et à 195 francs pour les femmes.

Tous ces secours sont délivrés mensuellement par les soins des Bureaux de bienfaisance.

Il existe enfin un secours appelé pension représentative, qui est de 30 francs par mois et est accordé par le Directeur de l'Assistance publique aux vieillards qui, admis dans un hospice, sont maintenus chez eux en congé illimité.

Ce sont tous ces secours qui concourent au même but, mais étaient accordés et distribués suivant des règles différentes, que nous avons réunis sous une même dénomination, et pour lesquels nous vous proposons une réglementation unique, qui est contenue dans les articles 40, 41, 42 et 43.

Une innovation importante est l'examen et l'octroi de tous ces secours par la commission de placement dans les hospices, et la faculté pour tous les indigents qui jouiront de ce secours, d'être admis dans un hospice sur une simple demande adressée au Directeur de l'Assistance publique, lorsqu'il y aura de la place dans les établissements, sans qu'il soit nécessaire de soumettre de nouveau le dossier du postulant à la commission de placement dans les hospices.

Le chapitre VI s'occupe du traitement des malades pauvres à domicile. Il comprend les articles 44 à 51 inclusivement.

Une innovation consiste dans l'adjonction aux Médecins des Bureaux de bienfaisance, d'élèves en médecine nommés au concours et dont le nombre sera déterminé dans les différents arrondissements, selon les besoins du service.

Nous proposons encore que les femmes accouchées à domicile par les Sages-femmes des Bureaux de bienfaisance soient à l'avenir visitées par le Médecin de la circonscription de la Sage-femme, et ce, que l'accouchement soit compliqué ou simplement naturel.

Le chapitre VII, des dépenses, comprend les articles 52 à 54 inclusivement.

Ce chapitre et le chapitre IV sont les deux chapitres qui ont soulevé le plus de discussions dans la sous-commission et ont été l'objet de ses études les plus approfondies.

Les médicaments sont actuellement délivrés, dans les Maisons de secours, par des Sœurs.

Ce mode de distribution est d'une légalité plus que douteuse, l'administration actuelle l'a reconnu.

Pour donner une apparence d'organisation légale aux pharmacies des maisons de secours, l'Assistance publique, dans le passé, avait dû les mettre sous la direction et la responsabilité des pharmaciens des hôpitaux.

Un pharmacien ne peut pas diriger légalement plusieurs pharmacies. Cependant, l'ancienne Administration de l'Assistance publique ne s'était pas arrêtée aux considérations légales et n'avait pas hésité à confier à

chaque pharmacien d'hôpital la direction de plusieurs pharmacies de Maisons de secours.

Cette direction et cette surveillance s'est exercée jusqu'à ce jour au moyen d'une visite mensuelle de une heure environ.

Peut-on sérieusement considérer cette visite mensuelle comme une direction et une surveillance; surtout en songeant que dans certaines pharmacies de Maisons de secours on délivre aux indigents une moyenne de cinquante à soixante ordonnances par jour?

La sous-commission a été d'accord avec le Directeur de l'Assistance publique et le Secrétaire général lorsqu'il a fallu se prononcer sur cette grave question pour reconnaître que, dans l'avenir, les malades des Bureaux de bienfaisance recevraient leurs médicaments chez les pharmaciens de la ville. Nous avons reconnu en outre que l'administration pourrait aussi, selon les besoins du service, faire distribuer dans les pharmacies des Maisons de secours des médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux; mais à la condition que ces distributions soient faites par un pharmacien n'ayant que la direction et la responsabilité de la seule pharmacie, de la maison de secours où il serait attaché.

L'article 25, titre IV de la loi de germinal an XI, du reste, est ainsi conçu : *Nul ne peut préparer, vendre, débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien.*

Un projet de loi actuellement à l'étude devant le Conseil d'État limitera de même pour l'avenir le mode de vente et de distribution des médicaments, et il ne sera pas plus possible, alors qu'aujourd'hui, de continuer ce qui se fait actuellement dans les Maisons de secours sans violer la loi.

L'ancienne Administration de l'Assistance publique invoquait, comme excuse, la raison d'économie, qu'il paraît y avoir pour les Bureaux de bienfaisance, à faire faire par les Sœurs, ces distributions de médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux.

Une raison d'économie ne saurait justifier une illégalité, et l'Administration actuelle n'a pas hésité à faire connaître à la sous-commission que rien n'établissait d'une manière péremptoire qu'il y eut économie, et que, du reste, ces fournitures de médicaments faites aux indigents par les pharmacies des maisons de secours n'étaient soumises qu'à un contrôle illusoire.

Les Sœurs reçoivent des médicaments; quand elles n'en ont plus, elles en demandent, et l'Administration n'a aucun moyen de contrôler comment tous ces médicaments ont été employés et distribués.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces détails et nous ne croyons pas devoir résumer plus longuement des discussions que vous trouverez tout au long dans les procès-verbaux de la sous-commission, ne voulant pas allonger inutilement cet exposé.

Nous vous présentons pour remplacer l'article de règlement administratif actuel qui est une illégalité, un article conforme à la loi. C'est l'article 52 du projet de règlement d'administration publique, que nous soumettons à votre approbation.

Le chapitre VIII et dernier s'occupe des recettes, des dons et legs, des recettes intérieures, et comprend les articles 55 à 62, qui est le dernier du projet de règlement.

Nous n'avons fait dans ce chapitre que conserver d'anciennes dispositions consacrées par l'expérience et que nous avons jugées bonnes à maintenir.

Votre sous-commission a tenu, messieurs, à vous présenter un résumé rapide de ses discussions et de ses travaux, afin de vous expliquer comment elle était arrivée à l'élaboration du projet qu'elle vous apporte aujourd'hui.

Nous croyons qu'après le travail consciencieux auquel nous nous sommes livrés, et lorsque les membres de la commission auront apporté à notre projet de règlement le concours précieux de leur expérience, nous aurons élaboré au point de vue de l'assistance à domicile une œuvre digne des Bureaux de bienfaisance de la ville de Paris, auxquels ce règlement est destiné, et digne de la République française, que les questions d'assistance publique ou mieux de solidarité publique doivent préoccuper d'une manière toute spéciale.

Nous vous proposons, avec la confiance de le voir adopté, le projet de règlement dont la teneur suit.

Le Rapporteur :

Docteur GEORGES MARTIN,

Conseiller général de la Seine, Conseiller municipal de Paris.

PROJET

ADOPTÉ

PAR LA SOUS - COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

ARTICLE PREMIER

Le service des secours à domicile est confié à un Bureau de bienfaisance dans chacun des arrondissements de la ville de Paris.

ART. 2.

Chaque bureau se compose :

- 1° Du Maire de l'arrondissement, président de droit;
- 2° Des Adjoints, membres de droit;
- 3° De douze Administrateurs au minimum.

Ce nombre pourra être augmenté, sur la demande des Bureaux après avis du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, proportionnellement au nombre des indigents à secourir;

4° D'un nombre illimité de Commissaires de bienfaisance et de Dames de charité qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils seront invités par le Bureau;

5° D'un Secrétaire-Trésorier, qui aura voix consultative.

ART. 3.

Il sera attaché à chaque Bureau
Des Docteurs en médecine;

Des Sages-femmes de première classe;
Des auxiliaires et employés de divers grades en nombre proportionné
aux besoins du service.

ART. 4.

Les Administrateurs sont nommés par le Préfet de la Seine et choisis sur une liste double de candidats proposés par le Maire de l'arrondissement et présentés par le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique. Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par quart.

ART. 5.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un Administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel Administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 6.

Les Bureaux de bienfaisance désignent chaque année dans leur sein par la voie du scrutin :

Un Vice-Président,
Un Secrétaire honoraire,
Un Ordonnateur.

Le Maire, président du bureau, remplit les fonctions de délégué près l'Administration de l'Assistance publique.

En cas d'empêchement de sa part, il désigne pour le remplacer un de ses Adjoints, ou, à son défaut, l'un des membres du Bureau.

ART. 7.

Les Commissaires de bienfaisance et les Dames de charité sont nommés par le Bureau au scrutin et à la majorité des voix.

Le principe de la réélection des Administrateurs est applicable dans les mêmes conditions aux Commissaires et aux Dames de charité.

S'il y avait lieu à révocation par le Bureau de bienfaisance, sa délibération devra être soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 8.

Le Secrétaire-Trésorier et les employés du secrétariat sont nommés par le Préfet de la Seine, sur la présentation du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 1849.

ART. 9.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

ART. 10.

Chaque Bureau devra tenir annuellement une assemblée générale à laquelle seront invités les Commissaires, les Dames de charité, les Médecins et les Sages-femmes. Les souscripteurs pourront être également invités. Il sera rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance pourront présenter leurs observations et le procès-verbal en sera adressé au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

ART. 11.

Il est affecté à chaque Bureau autant de maisons de secours et d'établissements de charité que le nombre de pauvres et les convenances de l'arrondissement pourront l'exiger.

ART. 12.

Après vingt ans de service, les Administrateurs et les Médecins peuvent recevoir du ministre de l'intérieur, à la demande du Bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, sur l'avis du Directeur de l'Administration et sur la proposition du Préfet de la Seine, le titre d'Administrateur et de Médecin honoraire.

CHAPITRE II

FONCTIONS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

ART. 13.

Les fonctions des Bureaux de bienfaisance consistent :

- 1° Dans la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'autorité administrative ou par des particuliers;
- 2° Dans la surveillance des établissements charitables qu'ils entretiennent.

Chaque Administrateur est chargé du service des secours dans la division d'arrondissement qui lui est spécialement confiée, avec le concours des Commissaires de bienfaisance et des Dames de charité.

ART. 14.

Le Maire de l'arrondissement a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque le Bureau de bienfaisance au moins deux fois par mois et plus souvent si le service l'exige.

Il préside le bureau; en son absence, la présidence appartient de droit à l'un des Adjointes et, à défaut de ceux-ci, au Vice-Président élu.

Il peut, en cas d'urgence et après enquête, faire délivrer des secours extraordinaires : il en rend compte dans la plus prochaine séance du Bureau.

ART. 15.

Le Secrétaire honoraire est chargé de suivre l'exécution des décisions du Bureau.

L'Ordonnateur a la surveillance de la comptabilité; il est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour acquitter les dépenses régulièrement autorisées par le Bureau. Il vise

le Journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse ; il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable.

ART. 16.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et de la correspondance officielle du Bureau de bienfaisance.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements d'ordre intérieur. Il fait exécuter les règlements et instructions de l'autorité supérieure ; en cas de difficultés entre lui et le Bureau sur leur application, il en est référé au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du secrétariat, des Maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le Secrétaire-Trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et de rejet et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la caisse du bureau et de la garde des magasins.

Il est tenu de représenter à toute réquisition les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission aux inspecteurs de l'Administration et aux membres du Conseil de surveillance.

ART. 17.

Le Secrétaire-Trésorier est assujéti à toutes les obligations imposées aux comptables des deniers publics et en général assimilé, pour les devoirs à remplir et la responsabilité administrative et financière, aux économes des établissements hospitaliers, sous la surveillance des Maires-présidents et des Administrateurs du Bureau de bienfaisance.

ART. 18.

Le Président, les Administrateurs et les Commissaires doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

CHAPITRE III

PERSONNEL MÉDICAL

ART. 19.

Les Médecins du service des secours à domicile sont nommés au concours.

Le concours comprendra une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Le jury se composera de cinq membres :

Un Chirurgien des hôpitaux;

Deux Médecins des hôpitaux;

Deux Médecins des Bureaux de bienfaisance.

ART. 20.

Les Médecins des Bureaux de bienfaisance sont institués par le Ministre de l'Intérieur pour trois années, qui commencent à courir du 1^{er} janvier qui suit leur institution.

Ils peuvent être réinstitués tant qu'ils n'ont pas accompli leur soixantième année.

La liste des Médecins proposés pour une nouvelle institution est adressée au Ministre au plus tard le 1^{er} décembre.

ART. 21.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à un emploi de Médecin du service des secours à domicile, la vacance sera annoncée trois mois auparavant au moyen d'insertions dans les journaux et d'affiches apposées dans les cadres destinés à la publication des actes de l'autorité administrative.

Les candidats devront se faire inscrire avant l'ouverture du concours et justifier qu'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans, munis d'un diplôme

les autorisant à exercer la médecine, qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite.

Toutefois, cette dernière condition pourra être remplacée par l'engagement de venir résider dans l'arrondissement aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions sera clos quinze jours avant l'ouverture du concours.

ART. 22.

Les Médecins institués seront à la disposition du service jusqu'à leur remplacement. En cas de vacances ou d'empêchement des titulaires, les docteurs en médecine résidant dans l'arrondissement pourront être requis par le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique pour les suppléer, moyennant attribution proportionnelle de l'indemnité allouée aux titulaires.

ART 23.

A la fin de chaque année, le Bureau de bienfaisance adressera au Directeur de l'Administration un rapport individuel sur la manière dont il estime que les Médecins ont rempli leur mission auprès des pauvres.

En outre, le Maire sera tenu d'avertir d'urgence le Directeur de l'Administration de toutes les plaintes verbales ou écrites portées contre un Médecin.

Si le Directeur estime que ces plaintes sont justifiées, elles seront communiquées soit au Bureau de bienfaisance, soit au Conseil de surveillance devant lesquels le Médecin pourra être appelé et réprimandé.

ART. 24.

Aucun Médecin du Bureau de bienfaisance ne peut être destitué que par le Ministre de l'intérieur, sur la demande du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, après avis du Conseil de surveillance et sur la proposition du Préfet de la Seine; mais, en cas d'urgence, et sur la demande du Directeur, le Préfet peut prescrire la suspension provisoire.

Le Médecin destitué ne pourra ni être réinstitué ni admis à un nouveau concours.

ART. 25.

Les fonctions de Médecin d'un Bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'Administrateur du même bureau. On ne peut cumuler les fonctions de Médecin du Bureau de bienfaisance et celles de Médecin de l'état civil ou d'Inspecteur de la vérification des décès.

ART. 26.

Les Sages-femmes sont nommées par le Préfet, pour trois ans, sur la présentation du bureau et l'avis du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Elles peuvent être révoquées par le Préfet de la Seine, sur la demande du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

CHAPITRE IV

DES PERSONNES A SECOURIR

ART. 27.

Les personnes à secourir sont divisées en deux classes :

La première comprend :

- 1° Les infirmes et les chroniques ;
- 2° Les vieillards âgés de soixante-dix ans révolus ;
- 3° Les orphelins âgés de moins de quatorze ans.

Cette première catégorie peut recevoir des secours annuels. Les personnes ayant leur domicile de secours à Paris sont seules admises à demander leur inscription dans cette catégorie.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par le Bureau en séance et sur le rapport d'une Commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des Administrateurs ainsi que les réclamations des indigents.

Dans les premiers jours de chaque mois, les Secrétaires-Trésoriers devront faire connaître à l'Administration de l'Assistance publique le mouvement général de la population indigente de leur arrondissement pendant le mois précédent.

A la fin de chaque année, l'Administration fait procéder à une révision de toutes les personnes qui reçoivent des secours annuels.

Ne sont maintenues que celles dont la situation ne s'est pas améliorée.

La deuxième classe comprend :

- 1° Les malades ;
- 2° Les femmes en couches ;
- 3° Les ménages chargés de famille ;
- 4° Les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée ou imprévue.

L'inscription des personnes à secourir dans ces deux classes sera faite sur deux listes spéciales :

La première, concernant les personnes admises aux secours annuels; la deuxième, les personnes recevant des secours temporaires.

Ces deux listes seront closes à la fin de chaque année.

La même personne figurant sur la liste des secours temporaires ne donnera lieu qu'à une seule inscription, quel que soit le nombre de secours qui lui auront été alloués.

L'Administration devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes secourues ne puissent participer aux secours dans plusieurs arrondissements.

ART. 23.

Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les Médecins des Bureaux de bienfaisance.

ART. 29.

La répartition entre les Bureaux de bienfaisance des secours de toute nature que l'Administration met à leur disposition aura lieu chaque année, en raison inverse du produit des contributions personnelles et mobilières divisé par le chiffre de la population générale de chacun des arrondissements.

CHAPITRE V

DE LA DISTRIBUTION DES SECOURS

§ 1^{er}. — Des Secours en travail.

ART. 30.

Les Administrateurs des Bureaux de bienfaisance chercheront à multiplier les secours en travail. A cet effet, ils se mettront en rapport avec des chefs d'industrie et des associations pour obtenir qu'ils donnent de l'occupation aux indigents sans ouvrage.

§ 2. — Des Secours en nature.

ART. 31.

Les sommes mises à la disposition des Bureaux de Bienfaisance seront, suivant les circonstances, appliquées à des secours en nature ou à des secours en argent.

Les secours en nature consistent en effets d'habillement et de coucher, en comestibles et en combustibles.

Les bons de secours en nature seront nominatifs pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons pourront être nominatifs ou au porteur.

Les bons de secours en nature ne seront valables que pendant le cours du trimestre dont ils porteront le timbre.

Les bons de secours de toute nature doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les Administrateurs, Commissaires ou Dames de charité.

§ 3. — Des Secours en argent.

ART. 32.

Les Bureaux de bienfaisance déterminent en séance, sur le rapport de l'Administrateur divisionnaire, la quotité du secours en argent qui pourra

être alloué à chacun des indigents dont la situation justifie ce genre de secours.

ART. 33.

Néanmoins, il peut être ouvert à chaque Administrateur divisionnaire un crédit facultatif pour secours d'urgence. L'ensemble de ces crédits ne pourra excéder 10 0/0 des recettes intérieures de chaque Bureau. Il peut être également ouvert, mais avec l'approbation du Préfet, aux Maires et Adjoints, un crédit particulier qu'ils pourront employer en secours d'urgence.

ART. 34.

Les secours en argent doivent être distribués sur bons nominatifs signés par les Administrateurs ou par les Maires et Adjoints et imputés sur le crédit ouvert à chacun d'eux.

Ces secours ne peuvent être payés que par le Secrétaire-Trésorier et entre les mains des indigents auxquels ils sont destinés.

§ 4. — Des Secours divers.

ART. 35.

Sur la demande des Administrateurs des Bureaux de bienfaisance, l'Administration délivre gratuitement, après enquête préalable, et dans la limite du crédit ouvert à cet effet au Budget, des bandages, des jambes de bois, des béquilles et autres appareils destinés aux infirmes.

ART. 36.

Les Administrateurs délivrent, sur la délégation du Maire, aux personnes dont l'indigence a été constatée les certificats qui leur sont nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs.

ART. 37.

Les Bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles des prêts d'objets de diverses natures à leur usage, tels que draps, couvertures, chemises, en prenant, autant que possible, les mesures nécessaires pour en prévenir la perte.

Ils peuvent instituer des secours de nourrice en faveur des femmes accouchées à leur domicile et qui seront reconnues dans l'impossibilité d'allaiter leur enfant.

Ces secours seront délivrés à titre provisoire sur une simple demande faite par le médecin et visée par l'ordonnateur.

ART. 38.

Les Bureaux peuvent aussi, avec l'autorisation de l'Administration et sur des règlements approuvés par elle, instituer des secours spéciaux pour loyers, apprentissage, admission dans des asiles ou des orphelinats.

ART. 39.

Ils doivent faciliter autant que possible et encourager l'admission des indigents dans les Sociétés de secours mutuels.

Ils peuvent, notamment, fournir la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

ART. 40.

En dehors des secours annuels alloués aux indigents, un certain nombre de secours représentatifs du séjour à l'hospice seront créés en faveur des vieillards et des infirmes.

ART. 41.

Les demandes relatives à ces secours seront astreintes aux mêmes conditions que les admissions dans les hospices et seront soumises comme elles à la Commission centrale de placement dans les hospices.

Les demandes d'admission aux secours représentatifs du séjour à l'hospice seront présentées par l'Administrateur divisionnaire en séance du bureau qui devra en délibérer.

La délibération sera transmise avec le rapport de l'Administrateur à l'Administration centrale, qui devra faire procéder à une enquête.

Si l'enquête est favorable, le dossier sera transmis à la Commission de placement dans les hospices et soumis à son visa.

S'il y a désaccord entre le Bureau de bienfaisance et l'Administration, la Commission de placement décidera en dernier ressort.

Les indigents jouissant du secours représentatif du séjour à l'hospice, peuvent toujours demander leur admission à l'hospice. Le Directeur de l'Administration statue sur ces demandes sans qu'il soit besoin de les soumettre de nouveau à la Commission de placement dans les hospices.

ART. 42.

Ces secours seront annuels et ne seront renouvelés en fin d'année qu'après une nouvelle enquête : ils ne pourront être cumulés avec aucun autre secours.

ART. 43.

Les secours représentatifs du séjour à l'hospice comprennent trois classes, suivant le degré d'indigence ou d'infirmité.

La quotité en sera fixée au commencement de chaque année par le Préfet, après avis du Conseil de surveillance et sur la proposition du Directeur de l'Assistance publique.

CHAPITRE VI

DU TRAITEMENT DES MALADES PAUVRES A DOMICILE

ART. 44.

Le personnel médical chargé du service de santé près des Bureaux de bienfaisance, se compose de Médecins et de Sages-femmes nommés à cet effet, comme il est dit aux articles 19 et 26.

Des élèves en médecine nommés au concours pourront être adjoints au personnel médical des Bureaux de bienfaisance.

ART. 45.

Il sera disposé dans chaque arrondissement des locaux convenables pour y recevoir les malades qui auront à réclamer les consultations et les soins externes des Médecins à des jours et heures déterminés. Ces locaux devront contenir autant que possible les appareils nécessaires au traitement externe.

ART. 46.

Les Médecins sont chargés du traitement des malades soit à domicile, soit dans les salles de consultation. Ils sont tenus de fournir tous les renseignements statistiques qui leur seront demandés par l'Administration.

ART. 47.

Les Sages-femmes sont chargées, sous la surveillance du Médecin de la circonscription, des accouchements à domicile : elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés. Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial tous les renseignements statistiques qui leur seront demandés par l'Administration.

ART. 48.

Il est ouvert au secrétariat du Bureau de bienfaisance de chaque arrondissement un registre destiné à inscrire, au moment où elles sont faites, les demandes tendant à obtenir le traitement médical à domicile.

Le Médecin et l'Administrateur divisionnaire sont immédiatement informés de l'inscription.

ART. 49.

Une Commission formée du Président, de l'un des Vice-présidents du Bureau, d'un Administrateur, d'un Médecin, d'un Commissaire et du Secrétaire-trésorier se réunit chaque semaine pour prendre connaissance des observations consignées sur les feuilles du traitement à domicile et de tout ce qui concerne le service des malades.

Elle statue sur les secours à leur accorder.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, ces secours peuvent être délivrés sur bons du Président de la Commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

ART. 50.

La Commission rendra compte au Bureau, à la fin de chaque trimestre de la situation du service et proposera le vote des crédits nécessaires pour le trimestre suivant.

Ces crédits seront prélevés, soit sur les fonds spéciaux alloués par l'Administration centrale, soit sur ceux que le Bureau votera sur ses propres ressources. Ils comprendront l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

ART. 51.

Les Bureaux de bienfaisance ont la faculté d'envoyer directement aux asiles de convalescence, tels que Vincennes et le Vésinet, les malades qui ont été traités à domicile.

CHAPITRE VII

DES DÉPENSES

ART. 52.

Les médicaments prescrits par les Médecins des Bureaux de bienfaisance, soit aux malades traités à domicile, soit à ceux qui fréquentent la consultation, seront délivrés par les pharmaciens de la ville. Toutefois l'Administration pourra, si elle le juge convenable et d'accord avec les Bureaux, faire délivrer dans les maisons de secours des médicaments provenant de la Pharmacie centrale des hôpitaux.

Un arrêté préfectoral pris sur la proposition du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, règlera le mode de contrôle à exercer sur les pharmaciens de la ville et les conditions auxquelles ils devront souscrire pour être admis à fournir les médicaments prescrits par les Médecins.

Le tarif d'après lequel les fournitures seront réglées aux pharmaciens de la ville sera préparé par le Directeur de l'Assistance publique et fera l'objet d'un arrêté préfectoral ; il subira tous les ans les modifications applicables à l'année à courir.

ART. 53.

Les fournitures telles qu'objets de literie, effets d'habillements, toiles de toute espèce, etc., seront mises en adjudication et livrées aux Bureaux de bienfaisance par les soins de l'Administration générale de l'Assistance publique. Les autres fournitures qui ne sont pas de nature à être mises en adjudication, feront l'objet de marchés amiables.

ART. 54.

L'entretien des bâtiments est à la charge de l'Administration et soumis aux règles relatives au Service des travaux.

CHAPITRE VIII

DES RECETTES

ART. 55.

Les ressources dont les Bureaux ont la disposition, se composent :

- 1° Des sommes que l'Administration leur verse à différents titres sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.
- 2° Des dons et legs faits en faveur des pauvres ;
- 3° Des recettes intérieures.

ART. 56.

Le montant de la subvention ordinaire destinée à faire face aux dépenses des secrétariats et des maisons de secours, sera réparti entre les vingt arrondissements, après prélèvement de la somme nécessaire à chacun d'eux pour payer les dépenses obligatoires : l'excédant disponible sera réparti conformément aux prescriptions de l'article 29.

Des Dons et Legs.

ART. 57.

Les dons et legs faits aux pauvres, avec ou sans affectation spéciale, sont acceptés ou recouverts par l'Administration générale, qui en remet le montant aux Bureaux de bienfaisance chargés d'en faire l'emploi.

Dans tous les cas où une répartition sera nécessaire, elle sera faite suivant les prescriptions de l'article 29.

ART. 58.

Les Administrateurs doivent se conformer strictement aux prescriptions

des bienfaiteurs des pauvres, lorsqu'il s'agit de libéralités faites avec indication d'une destination spéciale.

Des Recettes intérieures.

ART. 59.

Les Bureaux doivent employer tous les moyens qu'ils jugeront les plus propres à augmenter leurs ressources, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des trones et au besoin organiser des fêtes de bienfaisance. Les bureaux devront rendre à l'Administration un compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

ART. 60.

Les Bureaux ont le droit de faire, par délégation ou autrement, des quêtes en faveur des pauvres dans les édifices consacrés à l'exercice des différents cultes, et d'y placer des trones.

ART. 61.

Ils peuvent également, d'accord avec l'autorité compétente, faire placer dans les édifices affectés à des services publics, des trones destinés à recevoir les dons et les aumônes de la charité privée.

ART. 62.

Le montant des dons et aumônes que la charité privée remet entre les mains des Maires, Adjoints, Administrateurs ou Commissaires de bienfaisance, en quelque lieu et en telle occasion que ce soit, devra, comme toutes les autres ressources destinées au soulagement des malheureux, être versé intégralement dans la caisse des Secrétaires-Trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure, suivant les intentions exprimées par le donateur.

